



**DEPARTEMENT DES DEUX-
SEVRES**

COMMUNE DE COURLAY

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2024-247**

**Déviation de la circulation lors des travaux de
renouvellement réseau eau potable
Rue du Pied du Roy**

LE MAIRE DE COURLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la demande formulée le 7 juin 2024 par M. POIGNANT Oliver pour VEOLIA EAU – ZI n°4 Saint Porchaire 79300 BRESSUIRE ;

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue du Pied du Roy, par VEOLIA Eau, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} juillet au 30 juillet 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de renouvellement d'eau potable rue du Pied du Roy sur le territoire de la commune de COURLAY, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

L'accès à la rue du Pied du Roy sera possible suivant la destination :

- Par la rue du Pied du Roy et rue de la Lande

La route sera barrée sauf riverains, dessertes locales et agricoles

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M. POIGNANT Olivier entreprise VEOLIA EAU.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY.

ARTICLE 6 : L'Entreprise VEOLIA EAU
Monsieur le Maire de la commune de COURLAY
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 11 juin 2024

Le Maire,
A. GUILLERMIC



Notifié le